



**Commune de
WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Avenue Paul Hymans 2
1200 Bruxelles

Tél : 02.761.27.11

Fax : 02.772.25.67

www.woluwe1200.be
info.com@woluwe1200.be

Urban.brussels

Messieurs Kris HUYSMANS et Arnaud HANCISSE

Mont des Arts, 10-13

B-1000 Bruxelles

Votre courrier/courriel du	Votre référence	Notre référence 1603/Patr/SF/C 	Votre correspondant Sophie FEROOZ ☎ 02/761.29.62 ✉ s.ferooz@woluwe1200.be
----------------------------	-----------------	---	--

Madame, Monsieur,

Concerne : avis concernant notre demande de permis d'urbanisme 18/PFD/1795638 pour l'implantation d'un panneau didactique près de l'entrée vers le Castel de Lindthout.

Par la présente, nous souhaitons réagir officiellement à l'avis publié par la commission de concertation suite à la séance du 25/02/2022, lors de laquelle notre demande de permis a été examinée. Nous projetons d'implanter devant le mur d'enceinte de l'ancienne propriété Lindthout, près de l'entrée vers le Castel, un panneau didactique relatant la vie de Paul-Baudouin Michel. La raison en est que le Castel abrite l'Académie Paul-Baudouin Michel – Musique, Arts de la parole et de la danse. Notre projet prévoit d'implanter le panneau en question dans le trottoir, à 20 cm du mur. S'inscrivant dans la zone de protection de l'ensemble classé, la Commission royale des Monuments et Sites a été consultée et a remis un avis favorable sur le projet.

L'agent traitant au sein de votre direction avait néanmoins préparé un avis à destination de la commission de concertation, lequel suggérait d'ancrer le panneau dans la maçonnerie classée. Cet avis ne mentionnait pas l'avis de la CRMS, dont nous n'avons pas connaissance. La discussion en séance de la commission s'est limitée à souligner que l'ancrage dans la maçonnerie n'était pas une proposition acceptable, tant d'un point de vue des dégâts causés inutilement à un bien faisant l'objet d'une protection que d'un point de vue de la procédure qui en serait lourdement modifiée.

Il appert ainsi que personne n'a soulevé d'objection au projet tel que soumis dans la demande de permis. Vous comprendrez donc notre étonnement de constater que l'avis de la commission de concertation est favorable à condition de « fixer le dispositif sur le mur contigu (classé au patrimoine situé à +/- 20 cm) et adapter le plan de la situation projetée en fonction ».

Bien que nous souscrivions pleinement au principe de rationalisation de l'espace public, il nous semble évident qu'en aucune manière ce principe ne peut s'imposer au détriment de la conservation du patrimoine. L'espace public est en constante évolution alors que la préservation du patrimoine s'entend sur le très long terme et passe nécessairement par la préservation de son intégrité physique.

L'avis présente la complexification de la lisibilité de l'espace public comme raison suffisante pour imposer cet ancrage. Il nous semble que l'ancrage subsidiaire ne change rien à la lisibilité de l'espace public, tout au plus améliore-t-il la lisibilité planologique du trottoir. Rappelons par ailleurs que le motif de la consultation de la commission de concertation est l'article 237 du CoBAT, qui concerne les actes et travaux modifiant les perspectives vers un bien classé.

Les conséquences de cette modification de notre projet, outre les objections de principe concernant le patrimoine, portent atteinte à la viabilité du projet. Le mur d'enceinte appartient en effet à une tierce personne, laquelle aura les mêmes raisons que nous de s'opposer à l'ancrage dans une maçonnerie classée. Par conséquent, il est probable que nous ne pourrions jamais exécuter le permis s'il devait être délivré avec cette condition.

Enfin, la manière nous paraît difficile à accepter. Un avis émis par un agent absent de la commission de concertation a été imposé alors que la discussion tenue en séance allait dans un tout autre sens. Le principe même de la concertation a été intégralement nié. En tant qu'autorité délivrante, nous considérons la concertation comme un fondement essentiel de l'instruction des permis d'urbanisme.

Au vu de la situation, nous nous interrogeons sur les suites données à notre procédure et sur l'utilisation qui sera faite de l'avis de la CRMS.

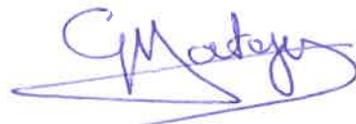
Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal,



Patrick LAMBERT

Par déléation,
l'Échevin de la promotion
du patrimoine,



Gregory MATGEN

Copies : Direction du Patrimoine culturel et Commission royale des Monuments et Sites

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME

COMMISSION DE CONCERTATION

Procès-verbal n° 515 de la séance du 25/02/2022 à 13H30.

Demande de permis d'urbanisme PUFD/1795638 (7)

Localisation : Avenue des Deux Tilleuls 2 & Avenue Henri Dietrich

Objet : Implanter un panneau didactique à côté de l'accès vers le Castel de Lindthout

Zonage : P.R.A.S. : zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zone de parcs
P.P.A.S. : Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS).
Lotissement : /

Demandeur : Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert

Motifs : application de l'art. 237 du COBAT (zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci))

Enquête : /

Plaintes/Remarques : /

Avis :

Considérant que le dispositif projeté se situe en réseau viaire au Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que le dispositif d'information didactique est situé dans la zone de protection de l'ensemble dénommé « Ancienne propriété Lindthout », classé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/09/2002 ;

Considérant que le dispositif proposé repose sur deux pieds métalliques positionnés à environ 20cm d'un mur en brique contigu ; qu'il est de format A0, la largeur maximale du dispositif est de 92cm, le dispositif est de type « Forex », enchâssé dans une structure métallique ;

Considérant que le panneau proposé vise à afficher des textes et des illustrations, en lien avec le site Linthout ; que ce site classé regroupe essentiellement l'académie de musique communale et le centre scolaire du Sacré-Cœur de Linthout (maternelle, primaire et secondaires) ;

Considérant qu'en ce sens, le dispositif projeté permet de signaler, dans un esprit didactique, un lieu/établissement d'intérêt général ou à vocation touristique ; dès lors que le titre VI du RRU, relatif aux publicités et aux enseignes, ne s'applique pas au présent dispositif ;

Considérant que ce dispositif est assimilé à du mobilier urbain car sa vocation didactique est d'intérêt général et public ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une vision globale et stratégique d'implantation d'un ensemble de dispositifs similaires au sein du quartier ;

Considérant néanmoins et bien que le présent dispositif respecte le titre VII du RRU, relatif au respect de l'espace public, que la multiplication des dispositifs et du mobilier urbain dans l'espace public constitue autant de risque d'entrave physique aux circulations dévolues aux modes actifs et aux PMR ;

Considérant que cette démultiplication complexifie en outre la lisibilité de l'espace public pour l'ensemble des usagers ; que cette démultiplication pose grandement question en zone de protection de bien classé ;

Considérant dès lors, que le dispositif ou mobilier projeté doit répondre aux exigences d'implantation, de configuration rigoureuse de limitation des éléments de mobilier, qui visent à limiter l'encombrement spatial de l'espace public et à assurer le bon aménagement des lieux ;

Considérant à cet effet qu'il y a lieu de fixer le dispositif sur le mur de l'ensemble classé au patrimoine situé à +/-20cm, permettant de supprimer les deux pieds métalliques en trottoir ;

Considérant que cette solution présente un impact paysager pratiquement identique par rapport à la proposition initiale mais permet toutefois une plus grande rationalité au niveau de l'occupation physique et visuelle du trottoir public ;

Considérant que la Commission de Concertation proposera à la CRMS de statuer, par son avis conforme, sur la nouvelle proposition susmentionnée en ce que le dispositif s'ancrerait sur le mur classé au patrimoine ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, le projet permet de répondre au bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE sous conditions :

- fixer le dispositif sur le mur contigu (classé au patrimoine situé à +/-20cm) et adapter le plan de la situation projetée en fonction.

La commune demanderesse s'abstient.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction de l'Urbanisme
Monsieur Thibaut JOSSART
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. NOVA : 18/PFD/1795638 (corr. DU : M. A. Hancisse)
Réf. CRMS : AA/KD/WSL70009_684_PU_Lindthout_panneau
Annexe : /

Bruxelles, le 20/01/2022

Monsieur le Directeur,

Objet : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Avenue des Deux Tilleuls, entre les n^{os} 2A et 2B et au devant du mur de propriété de l'ancienne propriété Lindthout.
Demande de permis d'urbanisme portant sur l'installation d'un panneau didactique.
Avis de la CRMS

En réponse à votre courrier du 21/12/2021, nous vous communiquons *l'avis favorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 19/01/2022.



A gauche : extrait Brugis. Au centre, l'implantation projetée du panneau ainsi qu'un exemple déjà mis en place ailleurs sur le territoire de la Commune. A droite : notice en hommage à Paul-Baudouin Michel.

La demande vise l'installation d'un panneau didactique à côté de l'entrée principale de l'ancienne propriété Lindthout qui est classée comme ensemble. La Commune a pris la décision de donner à son académie de musique (qui occupe une partie du site) le nom de son ancien directeur, le compositeur belge Paul-Baudouin Michel. Le panneau qui relaterait dans ce cas-ci la vie et l'œuvre du musicien s'inscrit dans une série de panneaux similaires disséminés partout sur le territoire de la Commune. Il s'agit d'un panneau en forex de format A0 (84,1 x 118,9) enchâssé dans une structure métallique, ancrée dans le sol et à +/- 20 cm d'une portion du mur d'enceinte classé (zone de protection).

La CRMS n'émet pas d'objection à l'installation d'un tel panneau car il n'aura pas d'impact vers et depuis l'ensemble classé de l'ancienne propriété Lindthout.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


St. DE BORGER
Ondervoorzitter

c.c. à : cdegreef@urban.brussels ; ahancisse@urban.brussels ; ndenayer@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ;
restauration@urban.brussels ; avis.advises@urban.brussels ; kdepicker@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ;
crms@urban.brussels ; espacepublic@urban.brussels

1/1